



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2011-183

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES
CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 24 janvier 2011 le règlement 2011-182 créant un régime de retraite simplifié;

ATTENDU QUE l'article 7 du règlement 2007-135 fait référence à un REER collectif;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné la séance du 10 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maria Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2011-183 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe de **l'article 7 - Régime de retraite** est remplacé par le suivant :

« La municipalité maintient en vigueur un Régime de retraite simplifié (RRS) décrété par le règlement 2011-182 et ses amendements subséquents »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion donné le 10 janvier 2011

Adopté à la séance du 7 février 2011.

Publié le 9 février 2011.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.